



ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : AR 2016-0039

portant règlement du stationnement et l'arrêt minute au droit du collège Kerzouar

Le Maire de la commune de Saint-Renan,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement, au droit du collège de Kerzouar rue de Kerzouar doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité, et la commodité de la circulation et qu'un « arrêt minute » sera autorisé.

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du collège de Kerzouar, sur la chaussée et le long du trottoir pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

Article 2

Un « arrêt minute » et autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R 110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci où à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription (un panneau type B6a1 et un panneau « arrêt minute » « 3 places » avec flèches) sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Renan.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6

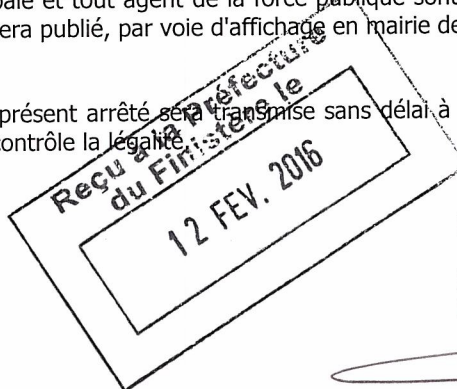
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, La Gendarmerie de Saint-Renan/Ploudalmezeau, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par voie d'affichage en mairie de SAINT RENAN.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.



Fait à Saint Renan, le 10 février 2016

**Le Maire,
MOUNIER Gilles**

